

APPEL A PROJETS

◆ Projets à faire parvenir en :

20 exemplaires

◆ Date limite de réception des projets :

Lundi 26 octobre 2009

Cachet de la poste faisant foi ou dépôt à la
Mission avant 17 heures

◆ Durée maximale de la recherche :

24 mois

***Mission de recherche
Droit et Justice***

30, rue du Château des Rentiers 75013 Paris
Téléphone : 01.44.77.66.60
Télécopie : 01.44.77.66.70
Courriel : mission@gjp-recherche-justice.fr
Site Internet : www.gjp-recherche-justice.fr

La motivation des décisions de justice

Le texte qui suit est un guide de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre à l'appel à projets. Il présente les orientations prioritaires de recherche retenues pour ce thème, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Nul n'est tenu de traiter de l'intégralité des axes de recherche proposés ci-après.

A ce texte sont joints deux documents, également disponibles sur le site de la Mission (rubrique "*Présenter un projet*") :

- une note rappelant les modalités de soumission des projets
- une fiche de renseignements administratifs et financiers, laquelle, dûment complétée, doit nécessairement accompagner toute réponse à l'appel à projets.

LA MOTIVATIONS DES DECISIONS DE JUSTICE

La motivation des décisions de justice, qui trouve son origine, en droit interne, dans la loi des 16 et 24 août 1790, constitue une garantie essentielle pour les justiciables. Elle permet en effet, rompant avec les pratiques de l'Ancien Régime, de dissuader le juge de statuer de manière partielle ou arbitraire.

Se rattachant à l'exercice des droits de la défense – auxquels le Conseil Constitutionnel (cf. décision du 13 août 1993) a reconnu la valeur d'un principe fondamental – la question se pose de déterminer à quel niveau de la hiérarchie des normes situer la règle qui oblige le juge à faire précéder sa décision des motifs qui en constituent le soubassement ; et cela, même si, organiquement, les textes qui en prescrivent l'usage ont nature légale (article 455 CPC, articles 485 et 593 CPP, article L9 du code de justice administrative, etc.).

Une telle réflexion est d'autant plus nécessaire que la CEDH a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de sanctionner des décisions insuffisamment motivées, faisant ainsi de l'exigence de motivation une composante essentielle du droit à un procès équitable (art. 6 CEDH). Envisagée comme une garantie fondamentale des droits du justiciable, la motivation des décisions de justice permet aussi à celui-ci (pour autant que la terminologie employée et la structure formelle de la motivation soient à sa portée – question qui mériterait examen) de mieux comprendre les raisons qui ont guidé le juge dans le choix de la solution.

Elle peut ainsi contribuer à décourager l'exercice de voies de recours qu'une partie mal ou insuffisamment éclairée, pourrait être tentée de mettre en œuvre.

Au-delà de cette fonction pédagogique, la motivation oblige le juge à élaborer un raisonnement rigoureux au terme duquel la décision à laquelle il s'arrête doit normalement apparaître comme la conclusion nécessaire de l'argumentation qui la précède. Ce que, d'une certaine manière, Chaïm Perelman¹ a traduit ainsi « Le droit est simultanément acte d'autorité et de persuasion. Le droit autoritaire, celui qui s'impose par le respect et la majesté, n'a guère à motiver. Celui qui se veut démocratique, oeuvre de persuasion et de raison, doit chercher, par la motivation, à obtenir une adhésion raisonnée ».

Enfin l'existence d'une motivation suffisante permet le contrôle des juridictions supérieures sur les décisions qui leur sont déférées.

C'est donc à la fois par rapport au justiciable, au juge et à l'autorité de contrôle que l'exigence de motivation trouve sa légitimité.

¹ Ch. Perelman et P. Foriers (sous la dir. de) La motivation des décisions de justice, Bruxelles, Bruylant, 1978, 428 pages

Ces points ayant été rappelés, plusieurs questions se posent.

D'abord, quant à l'existence même de la motivation. Il apparaît que certaines catégories de décisions échappent à la règle commune : en matière civile, jugements prononçant l'adoption par exemple ; en matière pénale, arrêts des Cours d'assises ! Sur quels critères une telle dérogation est-elle admise ? Quels obstacles s'opposent à l'application du régime normal ? Lorsque la motivation existe, il convient d'apprécier son étendue (est-elle suffisante ?), son utilité (est-elle surabondante ?), sa pertinence (est-elle adéquate aux données du litiges ?) et de mesurer la profondeur du contrôle exercé par les juridictions supérieures.

Enfin, les caractères et le contenu de la motivation, qui concerne aussi bien les faits que le droit, peuvent être étudiés dans une perspective de « sociologie judiciaire », en fonction notamment de la nature et de la composition de la juridiction en cause :

- Tribunaux étatiques et juridictions arbitrales,
- Tribunaux composés de juges professionnels et les autres (tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, etc.)

Le rôle des juridictions suprêmes (Conseil d'Etat), Cour de cassation ...) mérite d'être étudié tant au regard des fonctions de contrôle et de censure qu'elles assument qu'au regard de l'obligation – qui s'impose aussi à elles – de motiver leurs propres décisions (sans être elles-mêmes assujetties à une instance supérieure de contrôle). Ce point est particulièrement sensible en ce qui concerne, par exemple, les arrêts de non-admission des pourvois rendus par la Cour de cassation. La motivation des décisions prononcées à ce niveau est également fondamentale pour l'élaboration de la jurisprudence et la réflexion de la doctrine.

Enfin, une recherche en ce domaine devrait également prendre en compte les décisions émanant des juridictions internationales (CJCE, CEDH) et s'enrichir de données comparatives auprès des juridictions d'autres pays de l'Union Européenne se réclamant soit de la common law soit de la tradition juridique romano-germanique.

Au delà d'une nécessaire analyse de la motivation en tant qu'élément essentiel, parmi les exigences du procès équitable, de l'exercice des voies de recours, la demande de connaissances peut inviter à prolonger la réflexion maintes fois engagée, notamment par les théoriciens du droit, sur la nature et la structure mêmes de la motivation, sur sa place par rapport à la décision, avec laquelle elle ne doit pas être confondue. Comment se fait, « chez » le magistrat, le passage entre raisonnement et décision ? Par « motivation », il est le plus souvent entendu « l'ensemble des motifs d'un jugement » ou encore « l'ensemble des justifications de toute nature qui fonde la décision d'un juge ». De telles « définitions » permettent d'aborder des points aussi sensibles que celui du sens et de la portée de la motivation: la motivation vue comme une justification de sa position, par le magistrat, lequel se détermine non seulement en fonction des faits et du droit, mais aussi conformément à ses propres convictions, sociales, morales, religieuses ou autres. Deux (longues) citations d'un même auteur, Emmanuelle Jouannet (« Remarques conclusives » in La motivation des décisions des juridictions internationales, sous la direction d'Hélène Ruiz Fabri et Jean_Marc Sorel, Pédone, 2008), permettront d'une part de confirmer et compléter ce qui vient d'être avancé, d'autre part d'ouvrir des pistes de réflexion à partir d'une synthèse des débats théoriques en ce domaine. Emmanuelle Jouannet précise, dans un premier temps, que le juge « agit au sein d'une structure interne argumentative et descriptive

spécifiquement juridique ou d'un champ juridique d'interprétation qu'il faut mettre à jour pour montrer la façon dont il s'en sert pour justifier une solution trouvée en fonction non pas de contraintes normatives mais de ses préférences morales, éthiques ou idéologiques ». A travers la motivation, le juge ne fait donc que justifier sa décision et n'établit pas une « vérité judiciaire » (page 255). Constatant ensuite que l'on s'interroge davantage et de façon plus controversée aujourd'hui que par le passé « sur les fonctions et finalités du jugement », elle conclut que « le débat se situe entre ceux qui voient la motivation comme étant contrainte par des facteurs sociaux ou psychologiques externes, ou comme étant la justification de la décision face à la nature interprétative et / ou indéterminée du droit (de façon réaliste ou critique) ou comme l'explication logiquement déductive de la décision (position traditionnelle formaliste), comme la persuasion de la solution raisonnable par des arguments forts ou bons (Perelman, Dworking) et ceux enfin qui voient simplement dans la motivation un acte juridique obligatoire, même non déductif, permettant d'expliquer et de justifier la décision par différents moyens (sans doute la majorité silencieuse de la profession judiciaire » (pages 271-272).

Des positions aussi tranchées font et méritent effectivement débat...